

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 38/2023

Objet : Contrat d'entretien des systèmes d'extraction des buées grasses et plonge avec la Société DIMAR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la proposition de contrat d'entretien entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

La DIMAR SARL, dont le siège social se situe 52 rue de Launay 91380 (Chilly-Mazarin)

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'entretien confiant les visites de contrôles, d'entretien courant et/ou le dépannage des installations dans les offices de restauration pour les systèmes d'extraction des buées grasses et plonges à la Société DIMAR, pour une durée de 1 an renouvelable 3 ans à raison de deux visites par an.

Article 2 : Dit que le montant de la redevance annuelle forfaitaire s'élève à 4656 euros TTC et que pour les autres dépannages, le montant s'élève à 50 euros HT l'heure de main d'œuvre chaud et froid et 35 euros HT le déplacement.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 09/05/2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de l'Essonne agglomération

